

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74239

Gouvernement du Québec

### **Décret 221-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec souhaite pouvoir continuer d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'offrir des mesures en soutien direct

à ses étudiants, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie en vertu du décret numéro 1378-2020 du 16 décembre 2020, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyé à cet organisme à 32 360 300 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 avec un solde à verser de 24 681 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant, à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74240

Gouvernement du Québec

### **Décret 222-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020, le versement au Fonds des générations de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, le versement à ce fonds d'une somme de 215 000 000 \$ et le versement au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux des sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;